

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JAPELL

4 route de Gommerville
91740 Pussay

Références : D2026-0278
Code AIOT : 0006510269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement JAPELL implanté 4, route de Gommerville 91740 Pussay. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAPELL
- 4, route de Gommerville 91740 Pussay
- Code AIOT : 0006510269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JAPELL, présente sur le site depuis 1977, est spécialisée dans l'embellissement et la mise en valeur d'imprimés.

Elle exploite depuis 2004 des installations d'application de vernis et colle, de sérigraphie, façonnage marquage sur divers supports.

Les activités du groupe sont regroupées sur les métiers suivants : pelliculage, vernissage, sérigraphie, gaufrage, façonnage, marquage à chaud.

Historiquement les activités du site étaient sur deux sites de production. Depuis mars 2025, toute l'activité a été rapatriée sur le site de Pussay. Cela entraîne une augmentation de la production en sérigraphie et dorure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet eau	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article Article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - Art 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
7	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 3.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 2 - art 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant stocke des bouteilles de gaz et des fûts d'huile à proximité immédiate du local de charge,

Considérant que les plaques de magnésium sont stockées dans un local non coupe-feu en présence de bobines combustibles,

Considérant qu'aucune séparation physique n'existe entre la zone de stockage des plaques de magnésium et la pièce adjacente contenant des matériaux combustibles,

Considérant l'absence de rétentions en quantité suffisante au regard de la quantité de produits dangereux stockés,

Considérant l'absence de rétentions dans certaines zones de stockages de produits dangereux, y compris temporaires,

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il mette en place des dispositifs de rétention suffisants, qu'il entrepose les bouteilles de gaz et les fûts d'huile dans des locaux adaptés et distincts de l'atelier de charge. L'exploitant devra également prendre les mesures nécessaires pour stocker les plaques de magnésium dans un local coupe-feu, exempt de toute matière combustible.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informé l'inspection dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le délai mentionné dans le rapport, des actions engagées pour y répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. (insertion tableau) Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessus sans préjudice des valeurs limites d'émission qui pourraient être imposé par le gestionnaire de réseau. L'exploitant fait procéder à un prélèvement annuel, moyen sur 24 heures, pour analyses, au point de rejet industriel avant mélange avec les eaux vannes par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).
Constats : L'exploitant transmet le rapport d'analyses réalisé par l'entreprise AquaMesure daté du 22/09/25,

et relatif aux prélèvements le 25 et 26/08/2025. Les paramètres suivants n'ont pas été analysés : rapport DCO/DBO5, Métaux totaux, Azote Global, Phosphore total.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à faire analyser pour l'année 2026, l'ensemble des paramètres prescrit à l'article 7 de son arrêté préfectoral complémentaire du 02/06/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte EP de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau des ateliers. Le volume de rétention est d'au moins 240 m³. Cette rétention sera en place au 31 décembre 2005.
Constats : Le système d'obturation est en place au niveau de la zone de déchargement des poids lourds. Le responsable maintenance indique à l'inspection que le dispositif n'est pas manipulé régulièrement pour vérifier son état de fonctionnement. La procédure doit être mise à jour et affichée. L'objectif étant de pouvoir identifier rapidement la vanne d'obturation à activer en cas de déversement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure doit être mise à jour et affichée. Une communication sur l'emplacement et le fonctionnement du dispositif doit être réalisé auprès des employés. L'exploitant doit s'assurer régulièrement que le dispositif d'obturation est en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs..), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le plan des réseaux dont dispose l'exploitant n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan doit être mis à jour avec la représentation de l'ensemble des ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 2 - art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : La société JAPPELL ayant opté pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, l'émission annuelle cible de Composés Organiques Volatils (COV) est inférieure à 12 tonnes (disposition applicable à compter du 30 octobre). L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage, les rejets dans l'air dans l'eau et les déchets. Ce plan est transmis avant le 31 mai de chaque année à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces

justificatives nécessaires à la constitution de ce plan (factures, bordereaux de livraison, bordereaux d'enlèvement, état des stocks, fiches de données de sécurité.....).

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ainsi que les à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R49 tels que définis substances dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à ta déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des est interdite.

Constats :

Par courriel en date du 23/03/2023, l'exploitant a transmis la révision de son émission annuelle cible (EAC), ramenant le seuil de 12 tonnes par an à 4 tonnes par an. Le bilan de l'année 2024 est conforme à cette EAC. Celui de 2025 est en cours d'élaboration.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir poursuivi la réduction de son utilisation de solvants. Seul un vernis contient encore des solvants, ainsi que les produits utilisés pour le nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - Art 7

Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022

Prescription contrôlée :

Art 7.1 Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 300L.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même

rétenction. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétenction restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Art 7.2 Les aires de chargement et de déchargement de liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants sont étanches et en rétenction. Elles disposent de produits absorbants (sable sec et meubles par exemple) en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles de projection. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Art 7.3 L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté une absence de dispositifs de rétenction dans la plupart des zones de stockage, ou la présence de dispositifs dont la capacité est insuffisante au regard des volumes de produits entreposés.

Les chariots d'intervention en cas de déversement accidentel sont toujours en place. L'exploitant doit vérifier l'état du matériel (absorbant, boudin de confinement,...) et les remplacer le cas échéant.

La station interne de traitement des eaux industrielles est située dans un local dédié. Celui-ci est muni d'un regard sur lequel sont entreposés des bidons de floculant sans rétenction. La station ne dispose pas d'une rétenction individuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les rétenctions adaptées aux volumes de produits à entreposer. Il doit s'assurer que l'ensemble de ses produits dangereux sont stockés sur rétenction, y compris dans les zones de stockage temporaires.

L'exploitant doit s'assurer que les chariots d'intervention sont équipés de matériels en bon état et en quantité suffisante.

L'exploitant doit préciser à l'inspection si le local de la station de traitement des eaux industrielles est sur rétenction, et à quel réseau est raccordé le regard qui se trouve dans le local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.
Constats : Le plan des zones à risques n'est pas à jour. Le site est actuellement en travaux pour accueillir les activités d'un ancien site du groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue des travaux l'exploitant devra mettre à jour le plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum, technique permettant leur fonctionnement normal.

Les stocks de liquides inflammables sont soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés, soit isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers, carton ou film plastique.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou inflammables détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

À proximité immédiate du local de charge, sont toujours stockés des bouteilles de gaz (vides et pleines), ainsi que des fûts d'huile (cf annexe planche photographique). Bien que le stockage soit réalisé en extérieur sous abris, le local de charge et ces produits dangereux hautement inflammables ne doivent pas être stockés à proximité immédiate. D'autant que des places de stationnement sont matérialisées devant cette zone.

L'état des stocks des produits dangereux est mis à jour deux fois par an.

L'exploitant utilise, dans le cadre de son procédé industriel, des plaques de magnésium. Conformément à la fiche de données de sécurité (FDS) transmise lors de la précédente inspection en 2022, ce produit devait être stocké dans un récipient hermétique et tenu à l'écart de tout produit combustible. Lors de la présente inspection, l'exploitant a fourni une FDS différente, indiquant que le produit doit être stocké dans un endroit sec et à l'écart de produits combustibles, sans mention de récipient hermétique. En outre la FDS transmise est en anglais, or l'exploitant doit disposer des FDS en français.

L'inspection a relevé la présence de bobines inflammables dans le local de stockage, en quantité toutefois nettement inférieure à celle constatée lors de la précédente inspection. Néanmoins, les plaques ne sont pas entreposées dans un local coupe-feu. Par ailleurs, aucune séparation physique n'existe entre la zone de stockage des plaques de magnésium et la pièce adjacente contenant des matériaux combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le stockage des produits et matières dangereuses est réalisé conformément aux spécificités de chaque produit. Le magnésium doit être stocké dans un local coupe-feu sans présence de produits combustibles. De même les bouteilles de gaz, les fûts d'huiles, et le local de charge doivent être séparés.

L'exploitant doit tenir à jour à minima une fois par mois l'état des stocks des produits dangereux, un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou inflammables détenus.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des FDS dont il dispose sont rédigées en français, au format REACH, avec des numéros d'urgence français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois